



Modification de l'ordre des bénéficiaires

Preneur de prévoyance

Monsieur Madame

Prénom	_____	Nom	_____
Route/Numéro	_____	Code postal/Lieu	_____
Date de naissance	_____	Etat civil	_____
No AVS	_____	No compte	_____

Art. 16 Ordre des bénéficiaires du règlement

Les personnes suivantes ont qualité de bénéficiaire:

- a) en cas de survie, le preneur de prévoyance;
- b) en cas de décès de celui-ci, les personnes ci-après dans l'ordre suivant:
 1. le conjoint/partenaire survivant;
 2. les descendants directs ainsi que les personnes à l'entretien desquelles le preneur de prévoyance subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
 3. les parents;
 4. les frères et sœurs;
 5. les autres héritiers légaux.

Le preneur de prévoyance peut désigner une ou plusieurs personnes bénéficiaires parmi les bénéficiaires mentionnés à la lettre b, chiffre 2 et préciser leurs droits.

Le concubinage (communauté de vie) doit être annoncé par écrit à la Fondation pilier 3a sous la forme d'un contrat authentifié par

devant notaire. Il convient d'utiliser le modèle de contrat élaboré par la Fondation pilier 3a, lequel doit être remis à la Fondation pilier 3a dûment signé par les deux concubins alors qu'ils sont tous deux encore en vie.

La dissolution ou toute modification du concubinage doit être communiquée immédiatement à la Fondation pilier 3a. Si la dissolution/modification du concubinage est annoncée tardivement ou n'est pas annoncée à la Fondation pilier 3a, celle-ci n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les prestations déjà versées.

En cas de mariage ou de dissolution du concubinage, il n'existe plus de droit à une prestation en capital au sens de l'art. 16, al. 2, lettre b, chiffre 2.

Le preneur de prévoyance a le droit de modifier l'ordre des bénéficiaires selon la lettre b, chiffres 3 à 5 et de préciser les droits de chacun d'eux.

L'ordre des bénéficiaires écrit doit être déposé auprès de la Fondation. Si le preneur de prévoyance ne précise pas les droits des bénéficiaires d'un même groupe, la Fondation divise l'avoir en parties égales entre chacun d'eux.

En cas de décès, je désigne les bénéficiaires ci-après conformément au règlement Art. 16 de la J. Safra Sarasin Fondation pilier 3a, dans l'ordre indiqué, en précisant leurs droits (quotes-parts):

Nom, adresse, date de naissance	Lien de parenté	Quote part
1. _____	_____	_____
2. _____	_____	_____
3. _____	_____	_____

J'ai pris connaissance du fait que les bénéficiaires désignés ci-dessous doivent en outre être institués héritiers par un testament ou un contrat d'héritage s'ils ne sont pas des héritiers légaux, faute de quoi cette clause bénéficiaire ne sera pas valable. Je confirme par ailleurs que l'ordre des bénéficiaires ci-dessus n'est valable que pour l'avoir du compte/dépôt pilier 3a. Une réglementation distincte doit donc être édictée pour une éventuelle assurance décès complémentaire combinée avec ce compte.

Lieu, date

Signature du preneur de prévoyance